

Groupe de discussion sur les IFRS®

Compte rendu de la réunion publique

Le 22 septembre 2021

Le Groupe de discussion sur les IFRS est appelé à jouer un rôle consultatif pour aider le Conseil des normes comptables (CNC) à encadrer l'application des normes IFRS® au Canada. Le Groupe offre une tribune publique pour discuter des questions que soulève l'application actuelle ou à venir des normes IFRS publiées et pour suggérer au CNC des questions à soumettre à l'International Accounting Standards Board (IASB) ou à l'IFRS® Interpretations Committee. Il conseille aussi le CNC au sujet d'améliorations qui pourraient être apportées aux normes IFRS, dont il discute généralement à huis clos.

Les membres du Groupe proviennent d'horizons diversifiés. Ils participent aux discussions à titre individuel, et les opinions qu'ils expriment en réunion publique ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC.

Le contenu des discussions du Groupe ne constitue pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité. Le présent document a été préparé par les permanents du CNC d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe.

Les commentaires formulés sur l'application des normes IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des normes IFRS. Seuls l'IASB ou l'IFRS Interpretations Committee peuvent prendre ce genre de décisions.

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DU 22 SEPTEMBRE 2021

[IAS 2 : Coûts à engager pour vendre des stocks](#)

[Traitement comptable des cryptoactifs détenus pour le compte d'autrui](#)

[IFRS 9 : Traitement comptable des obligations vertes par l'émetteur](#)

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

[IAS 1 modifiée : Application du paragraphe 72A pour déterminer le classement d'un emprunt à terme en tant que passif courant ou non courant](#)

AUTRES QUESTIONS

[Troisième consultation sur le programme de travail](#)

[Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives](#)

[Projet de plan stratégique 2022-2027 du CNC](#)

Obligations d'information dans les normes IFRS – Une approche pilote

SÉANCE À HUIS CLOS

Documents de consultation de l'IASB

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DE SEPTEMBRE

IAS 2 : Coûts à engager pour vendre des stocks

Le 25 juin 2021, l'IFRS Interpretations Committee (le Comité) a publié la décision concernant son programme de travail intitulée *Costs Necessary to Sell Inventories (IAS 2 Inventories)*, qui traite des coûts qu'une entité inclut dans les « coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente » lorsqu'elle détermine la valeur nette de réalisation des stocks.

La décision comprend les principaux points suivants :

- Selon IAS 2 *Stocks*, la « valeur nette de réalisation » est le prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et **des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente**. [Mise en relief ajoutée]
- Les paragraphes 28 à 33 d'IAS 2 incluent d'autres exigences quant à la manière dont une entité estime la valeur nette de réalisation des stocks. Ces paragraphes n'indiquent pas quels sont les coûts spécifiques « nécessaires pour réaliser la vente » des stocks. Toutefois, selon le paragraphe 28 d'IAS 2, l'objectif de la dépréciation des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation est d'éviter que des stocks soient comptabilisés « à un montant supérieur au montant que l'on s'attend à obtenir de leur vente ».
- Le Comité a fait observer qu'IAS 2 exige que, lorsqu'elle détermine la valeur nette de réalisation des stocks, une entité estime les coûts nécessaires pour réaliser la vente. Cette exigence **ne permet pas** à une entité de limiter ces coûts à ceux qui sont marginaux. Le fait d'inclure seulement les coûts marginaux pourrait ne pas permettre d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 28 d'IAS 2.
- Le Comité a conclu que, lorsqu'une entité détermine la valeur nette de réalisation des stocks, elle estime les coûts nécessaires pour réaliser la vente dans le cours normal de l'activité. L'entité exerce son jugement pour déterminer quels sont les coûts nécessaires pour réaliser la vente, compte tenu des faits et des circonstances propres à sa situation, y compris la nature des stocks.

Bien que cette décision indique clairement qu'une entité ne peut pas utiliser une approche fondée sur les coûts marginaux pour déterminer les coûts nécessaires pour réaliser la vente, on ne sait pas exactement quels coûts additionnels doivent être pris en compte. Par conséquent, le Groupe se penche sur la mise en situation suivante et discute de deux questions liées à l'application de cette décision.

1. Au moment de déterminer la valeur nette de réalisation, quels sont les coûts marginaux nécessaires pour réaliser la vente?

2. Quels coûts, autres que les coûts marginaux, doivent être pris en compte afin de déterminer les coûts nécessaires pour réaliser la vente?

Mise en situation

- La société A est un détaillant d'articles de sports qui exploite plusieurs magasins de détail au Canada. Les stocks commandés par la société sont expédiés directement par le fournisseur à chaque magasin. Les locaux des magasins sont loués en vertu de contrats de location à long terme. La société ne vend pas de marchandises en ligne.
- Chaque magasin dispose d'un gérant, de personnel des ventes et d'un agent de sécurité. Tous les membres du personnel des ventes reçoivent un salaire mensuel fixe, et peuvent recevoir une commission de vente si certains produits sont vendus. Afin de vendre ses marchandises à rotation lente, la société peut offrir des remises au point de vente. Elle lance également des campagnes de marketing pour promouvoir la vente de produits spécifiques.
- À la date de clôture, la société A a déterminé qu'une grande partie de ses stocks, mais non la totalité d'entre eux, pourrait ne pas être recouvrable en raison de la baisse des prix de vente. En conséquence, la société doit déterminer la valeur nette de réalisation de ces stocks. Conformément à IAS 2, la société déprécie les stocks au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation, élément par élément.

Question 1 : Au moment de déterminer la valeur nette de réalisation, quels sont les coûts marginaux nécessaires pour réaliser la vente?

Analyse

D'après la décision, lors de l'examen des « coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente », il serait approprié de commencer par les coûts marginaux. Bien que le terme « coûts marginaux » ne soit défini ni dans la décision ni dans IAS 2, d'autres normes IFRS l'utilisent pour désigner les coûts qui n'auraient pas été engagés si l'entité n'avait pas conclu une transaction. Par exemple, le [paragraphe 92](#) d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* stipule ce qui suit : « Les coûts marginaux d'obtention d'un contrat sont ceux que l'entité engage pour obtenir un contrat avec un client et qu'elle n'aurait pas engagés si elle n'avait pas obtenu le contrat (par exemple une commission de vente). »

Dans le contexte de la vente de stocks, un coût marginal est un coût qui ne serait pas engagé si une vente particulière n'avait pas lieu. Par conséquent, une commission de vente serait considérée comme un coût marginal. En revanche, une remise au point de vente ne serait pas considérée comme un coût marginal, mais serait prise en compte dans la détermination du prix de vente estimé lors du calcul de la valeur nette de réalisation. Les coûts d'une campagne de marketing visant à vendre des produits spécifiques ne seraient pas non plus considérés comme des coûts marginaux, car ils seraient engagés même si aucun produit n'est vendu dans le cadre de la campagne, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas marginaux par rapport à une vente particulière.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse.

Question 2 : Quels coûts, autres que les coûts marginaux, doivent être pris en compte afin de déterminer les coûts nécessaires pour réaliser la vente?

La décision indique clairement que, lorsqu'une entité détermine les coûts nécessaires pour réaliser la vente, il ne lui est pas permis de limiter ces coûts aux seuls coûts marginaux. Par conséquent, les coûts marginaux ne constituent qu'un élément obligatoire des coûts nécessaires pour réaliser la vente. Toutefois, une entité doit également déterminer les coûts supplémentaires nécessaires pour réaliser la vente.

Sous-question 1 : Lorsqu'une entité détermine les « coûts nécessaires pour réaliser la vente », devrait-elle inclure les coûts directs nécessaires pour réaliser la vente?

Analyse

Il serait approprié d'inclure certains coûts directs lors de la détermination des coûts nécessaires pour réaliser une vente. Les normes IFRS ne définissent pas ce qu'est un « coût direct ». Néanmoins, dans le cadre de cette mise en situation, un « coût direct » peut être considéré comme un coût directement lié à l'activité de vente ou comme un coût directement attribuable qu'il est nécessaire d'engager pour vendre les produits de la société A.

Lorsqu'une entité détermine ses coûts directs, elle doit prendre en compte la nature de ses stocks, les canaux de vente utilisés pour la vente de ses produits (par exemple, en magasin, en ligne) et sa structure de coûts. Voici des exemples de coûts directs :

- a) les coûts engagés par le personnel des ventes pour la vente de stocks;
- b) les coûts de délégation liés à la vente de stocks;
- c) les coûts d'une campagne de marketing spécifique pour la vente de stocks;
- d) les coûts de transport.

Étant donné que les indications ne sont pas suffisamment précises, plusieurs catégories de coûts directs pourraient être considérées comme des coûts nécessaires pour réaliser la vente.

Catégorie A – Coûts directs liés à l'activité de vente, engagés uniquement au point de vente.

L'inclusion de ces coûts est étayée par l'interprétation de l'expression « coûts nécessaires pour **réaliser** la vente » [mise en relief ajoutée], qui les apparente aux coûts que l'entité doit engager lorsque la vente est effectuée (c'est-à-dire au point de vente).

Par exemple, si le personnel des ventes est tenu de vendre des stocks, les coûts liés au temps que le personnel des ventes consacre à l'exécution de la vente (c'est-à-dire au point de vente) seraient considérés comme des coûts directs nécessaires pour réaliser la vente. Ces coûts sont directement liés à l'activité de vente et sont engagés au point de vente. Les coûts liés à l'emballage (sacs, boîtes, etc.) constituent un autre exemple de coûts directs engagés au point de vente.

Catégorie B – Coûts directs liés à l'activité de vente, allant jusqu'au point de vente, mais excluant le point de vente.

L'inclusion de ces coûts est étayée par une interprétation plus large de l'expression « coûts nécessaires pour **réaliser** la vente » qui englobe tous les coûts directs de vente qu'une entité doit engager jusqu'au point de vente.

Par exemple, les coûts comprendraient le temps que le personnel des ventes consacre à toutes les étapes clés nécessaires pour qu'une vente ait lieu (notamment le temps consacré à exposer les produits, à réduire le prix des produits, à répondre aux questions des clients et à aider les clients à choisir les produits).

Catégorie C – Coûts directement attribuables nécessaires pour que les stocks soient vendus.

Ces coûts directement attribuables ne sont pas directement liés à l'activité de vente, mais il est nécessaire de les engager pour que les stocks soient vendus.

Par exemple, les coûts d'une campagne de marketing visant à vendre un produit spécifique seraient considérés comme des coûts directement attribuables parce qu'ils sont engagés pour que des stocks spécifiques soient vendus. En outre, les coûts de transport de la marchandise d'un magasin à un autre afin qu'elle soit plus facilement disponible pour les clients seraient considérés comme des coûts directement attribuables, car il s'agit de coûts nécessaires pour que la vente du produit ait lieu.

Le Groupe a examiné les points de vue suivants quant aux catégories de coûts directs à inclure pour déterminer les « coûts nécessaires pour réaliser la vente » :

Point de vue 1A : Coûts de la catégorie A seulement;

Point de vue 1B : Coûts des catégories A et B;

Point de vue 1C : Coûts des catégories A, B et C;

Point de vue 1D : Coûts des catégories A et C;

Point de vue 1E : Autres points de vue.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe sont d'avis que toutes les combinaisons des catégories A, B et C pourraient être considérées comme des coûts nécessaires pour réaliser la vente, selon les faits et circonstances propres à l'entité.

Cela dit, plusieurs membres du Groupe font observer qu'un lien clair et direct devrait exister entre les stocks vendus et les coûts directs pour que ces derniers soient inclus dans les coûts nécessaires pour réaliser la vente. Ils font remarquer que, lors de l'évaluation du lien entre les coûts et les stocks, l'entité devrait tenir compte de divers facteurs, notamment la nature des stocks vendus, le secteur d'activité et les circonstances qui lui sont propres. Certains membres du Groupe relèvent que les coûts de la catégorie A représentent le lien le plus direct avec les stocks, parmi les trois catégories. En revanche, les coûts des catégories B et C exigent davantage de jugement pour conclure qu'il existe un lien direct entre ces coûts et les stocks vendus. Un membre du Groupe fait remarquer que, sur le plan opérationnel, l'adoption du point de vue 1C (c'est-à-dire les coûts des catégories A, B et C) pour imputer les coûts aux stocks vendus peut être assez fastidieuse et complexe.

Certains membres du Groupe s'attachent notamment à la définition de la valeur nette de réalisation figurant dans IAS 2 qui tient compte des « coûts **nécessaires** pour réaliser la vente » et du libellé de la décision qui spécifie les « coûts que l'entité **doit engager** pour vendre ses stocks » aux fins de la détermination de la valeur nette de réalisation des stocks [mise en relief ajoutée]. Ils estiment que les

coûts doivent être inévitables dans l'optique de la réalisation de la vente pour être considérés comme nécessaires.

Sous-question 2 : Les coûts directs et les coûts directement attribuables qui sont nécessaires pour réaliser la vente doivent-ils être imputés à l'ensemble des stocks?

Analyse

Il n'est pas nécessaire que les coûts directs et les coûts directement attribuables soient imputés à l'ensemble des stocks; ils doivent seulement être imputés aux stocks dont la valeur nette de réalisation doit être déterminée.

Conformément au [paragraphe 28](#) d'IAS 2, la valeur nette de réalisation doit être déterminée pour les stocks dont le coût peut ne pas être recouvrable, ce qui peut être le cas si les stocks ont été endommagés, si leur prix de vente a subi une baisse ou si les coûts estimés d'achèvement ou les coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente ont augmenté.

Si les coûts nécessaires pour réaliser la vente contribuent à la vente d'autres articles en stock ainsi que des stocks dont la valeur nette de réalisation est déterminée, l'entité imputera une partie du coût total aux articles en question. Par exemple, si la campagne de marketing vise à vendre des stocks dont le prix de vente a subi une baisse ainsi que d'autres articles en stock, l'entité détermine la proportion des coûts de la campagne de marketing relatifs aux stocks dont le prix de vente a subi une baisse et impute cette partie des coûts à ces stocks.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse.

Certains membres du Groupe font observer que l'imputation des coûts aux stocks décrite dans l'analyse peut être complexe et subjective en pratique. Par conséquent, la direction pourrait devoir faire largement appel au jugement et formuler des estimations importantes.

Sous-question 3 : Lorsque l'entité détermine les coûts nécessaires pour réaliser la vente, est-elle tenue d'inclure les coûts indirects imputés?

Les coûts indirects se rapportent généralement aux coûts qui ne sont pas directement liés à la vente des stocks, mais qui sont engagés afin de la faciliter.

Les coûts indirects comprennent par exemple une partie des éléments suivants :

- a) les coûts liés au gérant du magasin;
- b) les coûts du siège social liés au service de distribution/vente;
- c) l'amortissement du magasin (par exemple, le magasin, les accessoires fixes);
- d) les coûts d'exploitation du magasin (par exemple, le chauffage, l'éclairage, la sécurité);
- e) les frais généraux de publicité et de marketing de la société.

Point de vue 3A – Oui, les coûts indirects doivent être inclus.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que l'entité devrait inclure les coûts indirects imputés se rapportant aux efforts de vente lorsqu'elle détermine les coûts « nécessaires pour réaliser la vente ». Les coûts indirects sont « nécessaires pour réaliser la vente » de stocks, car ils facilitent la vente même s'ils ne sont pas liés à la vente de stocks. En fait, ces coûts peuvent être engagés même si le magasin est fermé et qu'aucune vente de stocks n'est effectuée.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que, afin de se conformer à l'objectif du [paragraphe 28](#) d'IAS 2 selon lequel les stocks « ne doivent pas être comptabilisés à un montant supérieur au montant que l'on s'attend à obtenir de leur vente ou de leur utilisation », une partie de ces coûts indirects devrait être imputée aux articles particuliers en stock lors de la détermination de leur valeur nette de réalisation.

Point de vue 3B – Non, les coûts indirects ne doivent pas être inclus.

Les tenants de ce point de vue estiment que ces coûts ne sont pas nécessaires pour réaliser la vente parce qu'il ne s'agit pas de coûts directement associés à la vente d'articles particuliers en stock.

De plus, les tenants de ce point de vue font remarquer que la décision a été modifiée, passant de [TRADUCTION] « l'entité inclut **tous** les coûts nécessaires pour réaliser la vente dans le cours normal de l'activité » dans sa version provisoire à [TRADUCTION] « l'entité estime **les** coûts nécessaires pour réaliser la vente » dans sa version définitive [mise en relief ajoutée]. Bien que cela ne soit pas explicite, les tenants de ce point de vue considèrent que la modification appuie le fait qu'une entité ne serait pas tenue d'inclure les coûts indirects lorsqu'elle détermine les coûts nécessaires pour réaliser la vente.

Les tenants de ce point de vue remettent également en cause l'interaction entre IAS 2 et IAS 36 *Dépréciation d'actifs* et se demandent si l'affectation de l'amortissement (ou la valeur comptable d'un actif à long terme) doit être prise en compte dans le test de la valeur de réalisation nette des stocks lorsque cet actif est soumis à un test de dépréciation selon IAS 36.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient le point de vue 3 B. Certains membres du Groupe font remarquer que les coûts nécessaires pour réaliser la vente se rapportent à la vente spécifique de stocks. Par conséquent, comme les coûts indirects ne sont pas associés aux ventes considérées, ils ne doivent pas être inclus dans les coûts nécessaires pour réaliser la vente.

Sous-question 4 : Quelles sont les étapes clés qu'une entité doit prendre en compte pour mettre en œuvre cette décision?

Analyse

L'entité doit commencer par examiner sa méthode comptable existante pour évaluer la valeur nette de réalisation des stocks et déterminer :

- a) les types de coûts qui ont été identifiés en tant que « coûts nécessaires pour réaliser la vente »;

- b) si les coûts sont limités uniquement aux « coûts marginaux »;
- c) s'il existe des coûts non marginaux qui sont nécessaires pour réaliser la vente et qui devraient également être pris en compte dans la détermination des « coûts nécessaires pour réaliser la vente »;
- d) si l'entité a pris en compte la nature de ses stocks, les canaux de vente utilisés et d'autres facteurs pertinents aux fins de la détermination des « coûts nécessaires pour réaliser la vente ».

Compte tenu de la part de jugement qui intervient dans la détermination des coûts nécessaires pour réaliser la vente, l'entité est encouragée à commencer le processus au plus tôt et à entamer le dialogue avec ses auditeurs.

Si l'entité arrive à la conclusion que sa méthode comptable n'est pas conforme à la décision, par exemple parce qu'elle exclut des coûts non marginaux qui sont nécessaires pour réaliser la vente aux fins de la détermination de la valeur nette de réalisation, l'entité doit procéder à un changement de méthode comptable. Tout changement de méthode comptable devrait être appliqué de façon rétrospective conformément à IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.

La décision s'applique aux états financiers des périodes closes à compter du 25 juin 2021, sous réserve que les entités disposent de suffisamment de temps pour la mettre en œuvre. Les entités doivent se reporter à l'article de l'IASB intitulé « [Agenda decisions – time is of the essence](#) » et aux [articles 8.2 à 8.7](#) de son manuel de procédures officielles pour obtenir des indications sur la mise en œuvre dans les meilleurs délais des décisions concernant le programme de travail.

Lorsque les répercussions de la décision sont encore en cours d'analyse et qu'elles sont susceptibles d'être importantes, les entités devraient envisager d'appliquer les dispositions des paragraphes 30 et 31 d'IAS 8 pour fournir des informations sur le moment où elles prévoient d'appliquer la décision ainsi que sur l'incidence possible de cette application sur leurs états financiers.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse. Un membre du Groupe fait remarquer que, étant donné la part de jugement qui intervient dans la détermination des coûts à inclure dans les coûts nécessaires pour réaliser la vente dans certains secteurs, les entités devraient fournir des informations sur les jugements importants portés dans le processus d'application de leurs méthodes comptables conformément au [paragraphe 122](#) d'IAS 1 *Présentation des états financiers*.

Un membre du Groupe fait observer qu'une entité du secteur agricole peut comptabiliser une « perte au jour 1 » lorsqu'elle applique cette décision pour évaluer les stocks agricoles après la récolte. En effet, selon [IAS 41 Agriculture](#), les produits agricoles doivent être évalués à leur juste valeur diminuée des coûts de vente au moment de la récolte, qui se limitent aux coûts marginaux. Lorsque ces produits sont reclassés dans les stocks, leur valeur nette de réalisation peut diminuer. En conséquence, les stocks pourraient devoir être ramenés à leur valeur nette de réalisation. Un autre membre du Groupe fait observer que cette question a également été soulevée par certains répondants dans leur lettre de commentaires au sujet de la décision provisoire sur le programme de travail. La description de cette question et l'analyse effectuée par le personnel technique de l'IASB

font partie des documents d'accompagnement pour la réunion de [juin 2021](#) (en anglais) de l'IFRS Interpretations Committee.

La discussion du Groupe sur ces questions attire l'attention sur la décision du Comité quant aux coûts qu'une entité inclut dans les coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

Traitement comptable des cryptoactifs détenus pour le compte d'autrui

Les plateformes de négociation de cryptoactifs (« plateformes ») facilitent l'achat et la vente de cryptoactifs et peuvent également remplir des fonctions similaires à celles des bourses, des systèmes de négociation parallèle, des chambres de compensation, des dépositaires et des courtiers¹. Les plateformes permettent aux clients d'échanger des cryptoactifs contre d'autres actifs, notamment des monnaies fiduciaires, ou d'autres cryptoactifs. Elles détiennent aussi régulièrement des cryptoactifs en qualité de dépositaire, les stockent en toute sécurité et les protègent pour les clients. Les conditions de telles ententes peuvent varier considérablement.

Les plateformes conservent les cryptoactifs des clients dans un portefeuille partagé (regroupé) ou dans des portefeuilles séparés pour chaque client individuel. Chaque portefeuille est associé à des clés publiques et privées qui sont générées ensemble en tant que paires de clés privées-publiques. L'adresse publique dans une chaîne des blocs correspond à l'identification (ID) de l'endroit où les cryptoactifs sont détenus et de la destination possible des cryptoactifs, et son fonctionnement est semblable à celui d'une adresse de courriel. L'adresse publique d'une chaîne des blocs est une version abrégée de la clé publique. Lorsque le même portefeuille est utilisé pour faciliter des transactions se rapportant à de multiples clients, il s'agit d'un portefeuille partagé. Un portefeuille séparé peut être utilisé pour faciliter les transactions de chaque client individuel de la chaîne de blocs.

Les clés privées sont des codes d'accès sécuritaires qui servent à déverrouiller et à dépenser des cryptoactifs provenant d'une adresse spécifique de portefeuille dans une chaîne de blocs. Les clés privées sont conservées dans des portefeuilles logiciels ou des portefeuilles matériels, aussi appelés « dispositifs de matériel inviolables ». Les portefeuilles logiciels et matériels assurent la sécurité des clés privées au moyen d'un chiffrement et permettent la signature de transactions une fois que l'utilisateur a entré le bon mot de passe afin d'accéder à la clé privée.

Les membres du Groupe ont discuté de facteurs à prendre en considération pour évaluer si les cryptoactifs détenus par la plateforme pour le compte de tiers devraient être comptabilisés dans l'état de la situation financière de la plateforme.

¹ Autorités canadiennes en valeurs mobilières, [Avis conjoint 21-329 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires](#), 29 mars 2021. Le document des ACVM fournit des indications sur la façon dont la législation canadienne en valeurs mobilières s'applique aux plateformes qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation de contrats visant des cryptoactifs ou de cryptoactifs qui sont des valeurs mobilières ou des instruments.

Question 1 : Quels facteurs doivent être pris en considération pour évaluer si une plateforme devrait comptabiliser les cryptoactifs de clients dans l'état de sa situation financière?

Analyse

Les normes IFRS actuelles ne donnent pas directement d'indications quant à la question de savoir si une entité qui détient des cryptoactifs pour le compte de tiers devrait les présenter dans son état de la situation financière. Par conséquent, les entités doivent prendre en considération les indications d'[IAS 8 Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs](#) pour élaborer leur méthode comptable à l'égard de ces actifs.

Les cryptoactifs détenus par les plateformes sont comptabilisés soit au bilan à titre de cryptoactifs, avec un passif correspondant, soit hors bilan afin que les cryptoactifs soient considérés comme étant « détenus en fiducie » pour leurs clients. Le traitement au bilan concorde avec la manière dont les banques et les courtiers comptabilisent les dépôts en espèces de leurs clients. Le traitement hors bilan concorde avec la manière dont les courtiers comptabilisent les actions et les obligations détenues pour le compte de leurs clients.

Par conséquent, l'évaluation doit être axée sur les concepts de « contrôle » et d'« avantages », tout comme pour les dépositaires classiques de fonds de clients. La plateforme doit évaluer si elle est soumise à pratiquement tous les risques et avantages inhérents à la propriété des actifs. Pour ce faire, la plateforme doit prendre en considération les conditions des ententes avec ses clients, les lois régissant le ou les pays dans lesquels elle exerce ses activités, et la manière dont elle gère et stocke les cryptoactifs détenus pour le compte de clients. Voici quelques points à prendre en considération :

- a) les textes légaux ou réglementaires locaux, en particulier ceux portant sur la propriété légale d'actifs détenus par des tiers;
- b) la mesure dans laquelle les droits et obligations des parties sont clairs ou contractuellement exécutoires;
- c) l'analyse de la partie qui détient le titre légal de l'actif;
- d) le statut des cryptoactifs en cas de faillite ou d'insolvabilité du dépositaire (c'est-à-dire la question de savoir si les cryptoactifs serviront à régler les réclamations générales des créanciers du dépositaire si ce dernier fait faillite);
- e) les limites contractuelles applicables à l'utilisation et au transfert de cryptoactifs par le dépositaire, notamment la question de savoir si le dépositaire est tenu de conserver des quantités équivalentes de cryptoactifs en tout temps;
- f) la question de savoir si l'entité a la possibilité d'« emprunter » les cryptoactifs et de les utiliser à ses propres fins ou de les prêter à des tiers;
- g) la question de savoir si l'entente permet le regroupement des cryptoactifs du client et du dépositaire (c'est-à-dire si le dépositaire est tenu de conserver les cryptoactifs de ses clients dans un portefeuille numérique différent de celui de ses propres cryptoactifs);

- h) la question de savoir si les cryptoactifs détenus pour le compte de tiers doivent être conservés dans un compte/portefeuille de l'entité ou dans un compte/portefeuille chez un tiers (c'est-à-dire un sous-dépositaire);
- i) la traçabilité à une adresse attirée dans une chaîne de blocs (toutes les transactions ne peuvent pas être individuellement rattachées à une adresse attirée dans une chaîne de blocs);
- j) la question de savoir si des exigences réglementaires ou contractuelles sont imposées au dépositaire concernant le caractère approprié de la tenue de comptes et des contrôles internes;
- k) la question de savoir si l'entente avec le client indique clairement que le dépositaire détient les cryptoactifs en qualité de mandataire et si la substance de l'entente est conforme aux droits et responsabilités d'un mandataire;
- l) la question de savoir si l'accès aux cryptoactifs des clients nécessite une autorisation multiséculaire à la fois du client et du dépositaire, ou si le dépositaire dispose d'un accès unilatéral à la clé privée;
- m) la question de savoir si le dépositaire assume le risque lié à la sécurité (c'est-à-dire que le dépositaire a l'obligation de rembourser le client pour la perte de cryptoactifs en raison d'une violation de la sécurité).

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe appuient cette analyse. Ils font le parallèle entre les cryptoactifs et les fonds de clients, et conviennent que l'évaluation doit être axée sur la question de savoir si la plateforme agit en qualité de mandant et est soumise à pratiquement tous les risques et avantages inhérents à la propriété des actifs. Un membre du Groupe compare les cryptoactifs aux instruments de garantie autre que de la trésorerie et est d'avis que la plateforme pourrait prendre en considération les indications du [paragraphe 3.2.23](#) d'IFRS 9 *Instruments financiers* pour comptabiliser un instrument de garantie autre que de la trésorerie lors de la comptabilisation de ces actifs.

Plusieurs membres du Groupe rappellent l'importance de l'évaluation du contrôle dans le cadre de la comptabilisation des cryptoactifs par la plateforme et estiment que les points à prendre en considération figurant dans l'analyse sont utiles aux fins de cette évaluation. Ils font observer que les ententes avec les clients de la plateforme sont souvent complexes et propres à chaque transaction. De plus, certains membres du Groupe font remarquer que certaines plateformes peuvent fonctionner à la fois selon le modèle de la banque et celui du courtier. Par conséquent, ils notent que les plateformes devraient examiner ces ententes en détail pour comprendre les droits et obligations de chaque partie et savoir si ces droits contractuels sont exécutoires lors de l'évaluation du contrôle. Un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) fait remarquer que certaines ententes avec les clients peuvent sembler accorder aux clients des droits qui indiquent que la plateforme agit en qualité de mandataire. Cependant, si l'on prend en compte d'autres facteurs identifiés dans l'analyse, il est possible que cela ne soit pas le cas. Par exemple, pour déterminer la propriété légale des cryptoactifs, la plateforme doit tenir compte de l'endroit où ces actifs sont stockés pour déterminer si les droits du client sont exécutoires en vertu de la loi locale. Compte tenu de la complexité et de la nature technique des ententes avec les clients, il peut être nécessaire d'obtenir un avis juridique dans le cadre de l'évaluation du contrôle.

Outre les facteurs énumérés dans l'analyse, un membre du Groupe fait remarquer que la capacité de la plateforme à protéger les cryptoactifs stockés contre d'éventuels actes de piratage ou atteintes à la protection des données constitue un autre facteur dont il faut tenir compte dans l'évaluation du contrôle.

Question 2 : La plateforme doit-elle comptabiliser les cryptoactifs des clients dans l'état de sa situation financière, dans le cadre des mises en situation suivantes?

Mise en situation 1

- L'entité A est une plateforme canadienne qui héberge des portefeuilles de cryptomonnaie et offre des services de bourse.
- L'entente avec les clients de l'entité A stipule que cette dernière :
 - a) offre un portefeuille partagé (regroupé) plutôt que des portefeuilles séparés et utilise des adresses partagées dans une chaîne de blocs;
 - b) peut, à son gré et à tout moment, appliquer les fonds et les actifs numériques affectés au compte du client pour compenser ou acquitter les montants que le client peut devoir à l'entité A;
 - c) n'est soumise à aucune interdiction quant au prêt de cryptoactifs à d'autres parties et quant à l'utilisation des cryptoactifs numériques lorsqu'ils sont en sa possession;
 - d) n'accepte aucune responsabilité pour les pertes qu'une entité pourrait subir en raison de son action ou de son inaction entourant certaines activités concernant les cryptoactifs, y compris les risques liés à la sécurité.
- L'entité A a obtenu un avis juridique qui indique que les cryptoactifs seraient disponibles pour régler les réclamations générales des créanciers de l'entité A en cas de faillite.

Analyse

Un portefeuille regroupé présente des risques plus élevés pour les clients parce que les cryptoactifs déposés qui sont initialement affectés à un client pourraient être utilisés au profit d'un autre client ou de l'entité A elle-même. En outre, l'avis juridique indique que les cryptoactifs sont disponibles pour régler les réclamations générales des créanciers de l'entité A en cas de faillite.

Les facteurs ci-dessus et l'absence, dans l'entente avec le client, d'un libellé limitant l'utilisation et le transfert des cryptoactifs et imposant une tenue de comptes appropriée et d'autres conditions indiquent que l'entité A détient les cryptoactifs en qualité de mandant. Ainsi, l'entité A est soumise à pratiquement tous les risques et avantages inhérents à la propriété des actifs qu'elle contrôle. Par conséquent, l'entité A doit comptabiliser les cryptoactifs des clients dans son état de la situation financière avec un passif compensatoire qui correspond à l'obligation envers le client.

On peut faire un parallèle entre ce traitement comptable et la manière dont une banque présente les fonds de ses clients. Ces fonds sont regroupés dans le compte de la banque auprès de la Banque du Canada. Ils sont à la disposition de la banque, qui peut les prêter dans le cadre de prêts hypothécaires, de marges de crédit, de cartes de crédit et d'autres investissements. Les fonds sont présentés dans le bilan de la banque, avec un passif compensatoire pour les clients.

Lorsque des jugements importants ont été portés pour déterminer si l'entité A doit comptabiliser les cryptoactifs du client dans son état de la situation financière, l'entité A doit fournir des informations conformément au [paragraphe 122](#) d'IAS 1 *Présentation des états financiers*.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe appuient l'analyse présentée dans cette mise en situation. Ils font remarquer que l'entité A détient les cryptoactifs en qualité de mandant et doit comptabiliser les cryptoactifs des clients dans son état de la situation financière.

Un membre du Groupe estime qu'il ne faut pas établir un parallèle entre les cryptoactifs et les fonds, étant donné que les cryptoactifs ne sont pas des instruments de trésorerie. Ce membre fait plutôt un parallèle entre les cryptoactifs et les instruments de garantie autre que de la trésorerie, et il est d'avis que les cryptoactifs devraient faire l'objet d'informations à fournir dans les états financiers de la plateforme et comptabilisés à titre d'actifs uniquement lorsqu'ils sont utilisés par la plateforme.

Mise en situation 2

- L'entité B est une plateforme canadienne qui héberge des portefeuilles de cryptomonnaie et offre des services de bourse.
- L'entente avec les clients de l'entité B stipule que cette dernière :
 - a) offre un portefeuille partagé (regroupé) plutôt que des portefeuilles séparés et utilise des adresses partagées dans une chaîne de blocs;
 - b) enregistre clairement la propriété des cryptoactifs dans ses registres en précisant que les cryptoactifs appartiennent au client et sont conservés dans un compte de garde pour le compte du client, et que ses registres identifieront séparément les cryptoactifs du client en tout temps;
 - c) n'a aucun droit, participation ou titre à l'égard des cryptoactifs;
 - d) n'utilisera aucun des cryptoactifs dans le cadre d'un prêt, d'un privilège ou d'une réclamation;
 - e) est le dépositaire et la seule entité ayant accès à la clé privée. Le client doit autoriser toutes les transactions, mais l'entité B n'agira que sur les instructions de ses clients.
- L'entité B a obtenu un avis juridique qui indique que les cryptoactifs ne sont pas disponibles pour régler les réclamations générales des créanciers de l'entité B en cas de faillite.

Analyse

Bien que l'entité B utilise un portefeuille regroupé, la tenue de registres distincts permet d'identifier séparément les cryptoactifs des clients. De plus, le libellé de l'entente avec le client précise que le client doit autoriser toutes les transactions, et le dépositaire ne peut agir que sur les instructions du client. Ces facteurs indiquent que l'entité B détient les cryptoactifs en qualité de mandataire.

Par conséquent, même si l'entente prévoit le regroupement des cryptoactifs dans le portefeuille, l'entité B n'est pas soumise à pratiquement tous les risques et avantages inhérents à la propriété des

actifs, étant donné qu'elle agit en qualité de mandataire. L'entité B ne doit donc pas comptabiliser les cryptoactifs des clients dans l'état de sa situation financière.

On peut faire un parallèle entre ce traitement comptable et la manière dont un courtier comptabilise les titres qu'il détient pour le compte de ses clients. Par exemple, un courtier peut conserver les titres d'un client et les regrouper avec les titres d'autres clients dans un compte de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS). Bien que la CDS reconnaisse le courtier comme étant le propriétaire des titres, le courtier assure la tenue de grands livres auxiliaires de clients qui identifient clairement les titres du portefeuille détenus par chaque client. De plus, le courtier n'est pas autorisé à effectuer des transactions en utilisant les titres du client sans l'approbation de ce dernier. Par conséquent, les titres appartiennent aux clients et ne sont pas comptabilisés dans le bilan du courtier, même si ces titres sont dans un compte CDS regroupé.

Lorsque des jugements importants ont été portés pour déterminer si l'entité B doit comptabiliser les cryptoactifs du client dans l'état de sa situation financière, l'entité B doit fournir des informations conformément au [paragraphe 122](#) d'IAS 1.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse.

Un représentant des ACVM fait observer que, même si l'entité B ne présente pas les cryptoactifs dans son bilan, elle devrait se demander si des informations supplémentaires devraient être fournies par voie de notes, étant donné l'importance de ces actifs gérés par rapport à la performance de l'entité B. Des informations telles que les types d'actifs détenus par les clients peuvent fournir des renseignements utiles aux lecteurs des états financiers.

Un membre du Groupe fait remarquer que le dépositaire des cryptoactifs offre un service. L'entité devrait donc analyser ce service selon [IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients](#) et fournir les informations exigées.

La discussion du Groupe sur ces questions attire l'attention sur les facteurs qu'une plateforme doit prendre en compte pour déterminer si elle exerce un contrôle sur les actifs d'un client. Étant donné l'importance de la présence des cryptoactifs sur le marché, un membre du Groupe a souligné la nécessité pour l'IASB d'élaborer des normes s'appliquant spécifiquement aux cryptomonnaies. Les permanents du CNC font remarquer que la comptabilisation des cryptomonnaies constitue un projet prioritaire dans la lettre de réponse du CNC à la consultation sur le programme de travail de l'IASB. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

IFRS 9 : Traitement comptable des obligations vertes par l'émetteur

Les obligations vertes sont des instruments d'emprunt dont le taux d'intérêt est lié à certaines mesures environnementales, sociales et de gouvernance (ESG). Les modalités contractuelles que comportent les obligations vertes font en sorte que les flux de trésorerie varient en fonction de l'atteinte de certaines mesures ESG (caractéristiques ESG).

Voici quelques exemples de caractéristiques ESG :

- Une société mondiale de commerce de pétrole brut a contracté un emprunt dont le taux d'intérêt de base est le taux offert en dollar canadien (*Canadian Dollar Offered Rate*, ou CDOR) majoré de 1 pour cent, mais dont la marge est ajustée chaque année en fonction du statut de sa note totale en matière de développement durable. La note totale est calculée à l'aide d'une formule prédéterminée comportant des indicateurs clés de performance (ICP) en matière de développement durable, notamment les émissions atmosphériques, les déversements d'hydrocarbures et les mesures assurant la sécurité des employés. L'ajustement de la marge est fondé sur le tableau suivant :

Statut du programme de développement durable	Note totale	Ajustement de la marge
Exécution réussie	De 180 à 230	Escompte de développement durable (-0,05 %)
Exécution normale	De 100 à 179	Zéro (aucun changement)
Exécution non réussie	De 0 à 99	Prime de développement durable (+0,025 %)

- Une société de télécommunications a contracté un emprunt à des fins générales d'exploitation d'entreprise. L'emprunt porte intérêt à 4 pour cent, mais ce taux subira une augmentation pouvant atteindre 0,05 pour cent si certaines mesures sociales et de gouvernance ne sont pas maintenues. Ces mesures sont basées sur les éléments suivants :
 - a) le pourcentage de femmes au sein du conseil d'administration et de l'effectif total de la société;
 - b) le nombre d'heures de formation pour les employés;
 - c) le nombre et la gravité des atteintes à l'intégrité des données.

Le Groupe a discuté des trois questions qui suivent concernant l'incidence des caractéristiques ESG sur le traitement comptable par l'émetteur des obligations vertes évaluées au coût amorti.

Question 1 : Les caractéristiques ESG doivent-elles être séparées et comptabilisées en tant que dérivés par l'émetteur?

Analyse

Le [paragraphe 4.3.3](#) d'IFRS 9 *Instruments financiers* énonce ce qui suit : « [Un] dérivé incorporé doit être séparé du contrat hôte et être comptabilisé en tant que dérivé [...] si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques économiques et aux risques que présente le contrat hôte (voir paragraphes B4.3.5 et B4.3.8) ;
- b) un instrument autonome qui comporterait les mêmes conditions que le dérivé incorporé répondrait à la définition d'un dérivé ;

- c) le contrat hybride n'est pas évalué à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur par le biais du résultat net (c'est-à-dire qu'on ne sépare pas un dérivé qui est incorporé dans un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net). »

En supposant que les conditions (a) et (c) soient remplies, l'analyse se concentre sur la condition (b) et sur la question de savoir si la caractéristique ESG répond à la définition d'un dérivé.

Selon l'[annexe A](#) d'IFRS 9, un dérivé s'entend d'un « instrument financier ou autre contrat entrant dans le champ d'application de la présente norme et présentant les trois caractéristiques suivantes :

- a) sa valeur varie en fonction de la variation d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée (parfois appelée le « sous-jacent »), à condition que, dans le cas d'une variable non financière, celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat ;
- b) il ne requiert aucun investissement net initial ou qu'un investissement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des comportements similaires face à l'évolution des facteurs du marché ;
- c) son règlement se fait à une date future. »

Pour déterminer si une caractéristique ESG répond à la définition d'un dérivé, le facteur clé consistera à savoir si la caractéristique sous-jacente est une variable non financière qui est spécifique à l'une des parties au contrat.

L'émetteur devra faire preuve de jugement et tenir compte de la nature de chaque caractéristique ESG. Les caractéristiques ESG sont spécifiques à l'émetteur si elles sont liées aux activités de l'émetteur et visent à amener l'émetteur à atteindre des objectifs prédéterminés de performance en matière de développement durable. En outre, les caractéristiques ESG liées à des variables ou mesures « physiques » et ne comportant pas d'éléments financiers seraient considérées comme ayant une variable non financière sous-jacente (par exemple, la quantité de gaz à effet de serre émise par l'émetteur). Les caractéristiques ESG qui ne répondent pas à la définition d'un dérivé ne seraient pas comptabilisées séparément en tant que dérivé.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient cette analyse et soulignent le fait que, pour déterminer si les caractéristiques ESG répondent à la définition d'un dérivé, il faudra vérifier si ces caractéristiques sont des variables non financières spécifiques à l'émetteur.

Certains membres du Groupe sont d'avis que les caractéristiques ESG données en exemple dans l'analyse semblent être non financières et spécifiques à l'émetteur. Par conséquent, ces caractéristiques ESG ne répondent pas à la définition d'un dérivé. Ils ont toutefois insisté sur la nécessité d'analyser soigneusement les caractéristiques ESG spécifiques de l'accord pour déterminer si la caractéristique répond à la définition d'un dérivé.

Question 2 : Si aucun dérivé incorporé ne doit être séparé pour les caractéristiques ESG, les indications relatives aux instruments financiers à taux variable s'appliquent-elles aux variations des flux de trésorerie résultant des caractéristiques ESG?

Point de vue 2A – Les indications relatives aux instruments financiers à taux variable ne s'appliquent pas.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que le [paragraphe B5.4.5](#) d'IFRS 9 stipule ce qui suit : « Pour les actifs et passifs financiers à taux variable, la réestimation périodique des flux de trésorerie destinée à refléter les fluctuations des taux d'intérêt du marché modifie le taux d'intérêt effectif. » Ils estiment que les variations des paiements d'intérêts découlant des caractéristiques ESG ne reflètent pas les fluctuations des taux d'intérêt du marché.

Par conséquent, le [paragraphe B5.4.5](#) d'IFRS 9 ne s'applique pas et l'émetteur doit suivre les indications du [paragraphe B5.4.6](#) d'IFRS 9. Les changements dans les paiements d'intérêts estimés feraient en sorte que l'émetteur enregistre des ajustements du coût amorti du prêt, la charge ou le produit correspondant étant comptabilisé en résultat net.

Point de vue 2B – Les indications relatives aux instruments financiers à taux variable s'appliquent.

Les tenants de ce point de vue font observer que le « taux variable » n'est pas défini dans IFRS 9 et que cette norme ne contient pas d'indications quant à l'interprétation du terme « taux d'intérêt du marché ».

Lors de sa réunion d'[octobre 2008](#) (en anglais), l'IASB a décrit les instruments financiers à taux variable comme étant des « instruments dont les montants des flux de trésorerie variables contractuels résultent de changements dans les variables du marché » et a convenu provisoirement de fournir des précisions dans le cadre de son projet d'améliorations annuelles. Cependant, lors de sa réunion de [juin 2009](#) (en anglais), l'IASB a décidé de reporter toutes les modifications, et ce sujet n'a finalement pas été approfondi.

Étant donné l'absence d'indications particulières, les tenants de ce point de vue estiment que les changements dans les paiements d'intérêts estimés en raison des caractéristiques ESG reflètent les fluctuations des taux d'intérêt du marché pour ces prêts. Par conséquent, les changements dans les paiements d'intérêts estimés en raison des caractéristiques ESG entraîneraient un ajustement du taux d'intérêt effectif (TIE).

Il existe deux approches pour l'application des indications relatives aux taux variables. Selon la première approche, le TIE de la période considérée et les intérêts courus seraient fondés sur le niveau actuel des taux d'intérêt (sur la base des mesures ESG actuelles). La seconde approche consiste à calculer et à mettre à jour le TIE selon les paiements d'intérêts prévus, en tenant compte des attentes et des changements dans ces attentes (sur la base des mesures ESG actuelles et prévues).

Les tenants de ce point de vue font également remarquer que le point de vue 2B se traduirait par un résultat net moins volatil comparativement au point de vue 2A.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe estiment que l'un ou l'autre des points de vue 2A ou 2B peut être approprié selon les faits et circonstances propres à l'émetteur.

La plupart des membres du Groupe font remarquer que le point de vue 2B s'applique si la variation du taux d'intérêt découlant de la caractéristique ESG est censée refléter les changements dans le risque de crédit de l'émetteur. Ils font observer que l'exercice du jugement est nécessaire pour faire cette détermination et que l'émetteur doit prendre en compte les faits et circonstances qui lui sont propres lors de l'analyse des conditions du contrat de prêt. Un membre du Groupe ajoute qu'une manière de faire cette évaluation consiste à comparer deux prêts récemment émis ayant pour seule différence les caractéristiques ESG présentes dans l'un d'entre eux. L'émetteur doit analyser si la différence de taux d'intérêt reflète le risque de crédit de l'émetteur. Un autre membre du Groupe fait remarquer qu'il est possible que la différence entre les points de vue 2A et 2B soit négligeable pour les états financiers de l'émetteur dans les cas où les caractéristiques ESG n'ont qu'une faible incidence sur les flux de trésorerie du prêt. Par conséquent, si l'incidence est faible, l'émetteur pourrait appliquer le point de vue 2B pour éviter d'effectuer le calcul complexe des ajustements cumulatifs requis par le point de vue 2A.

Question 3 : Si un prêt assorti de caractéristiques ESG est convertible en actions de l'émetteur, le droit de conversion remplirait-il les critères permettant le classement en capitaux propres?

Mise en situation

- Le 1^{er} juillet 20X1, la société A, qui est une société industrielle, émet des obligations convertibles venant à échéance le 30 juin 20X6. Les détenteurs d'obligations peuvent convertir les obligations à n'importe quel moment en actions ordinaires de la société A selon un ratio de conversion fixe (une action ordinaire contre une obligation).
- Les conditions contractuelles de l'obligation comprennent une disposition selon laquelle si la société A ne satisfait pas à certains critères ESG d'ici le 31 décembre 20X5, elle devra verser aux détenteurs d'obligations un montant égal à 10 pour cent de la valeur nominale de l'obligation (« montant de la pénalité »).
- Si les obligations n'ont pas été converties à cette date, le montant de la pénalité est exigible en trésorerie et n'a pas d'incidence sur le ratio de conversion. Les obligations restent convertibles jusqu'à la date d'échéance.
- Si les obligations ont été converties avant cette date, les critères ESG ne sont pas évalués et aucun montant de pénalité n'est exigible.
- Les critères ESG concernent les émissions atmosphériques de l'émetteur et sont basés sur les limites fixées par les textes légaux. La société A a évalué que la caractéristique ESG a une influence directe sur son risque de crédit.

Point de vue 3A – L’option de conversion ne remplit pas le critère du montant déterminé contre un nombre déterminé et correspond à un dérivé incorporé séparable.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que les détenteurs d’obligations prendront en compte la probabilité que la société A paie une pénalité au moment de décider s’ils exerceront leurs options de conversion. Le montant de la pénalité a donc une incidence sur les décisions économiques de l’investisseur et n’est pas distinct de l’option de conversion. Par conséquent, il est impossible d’ignorer la pénalité en trésorerie exigible si la société A ne satisfait pas aux critères ESG au moment d’évaluer si le critère du montant déterminé contre un nombre déterminé d’[IAS 32 Instruments financiers : Présentation](#) est rempli.

Comme le paiement de la pénalité est déclenché uniquement lorsque la société A ne satisfait pas aux critères ESG et que les obligations n’ont pas été converties d’ici le 31 décembre 20X5, les tenants de ce point de vue estiment que le montant du règlement pour les actions ordinaires converties varie en fonction de l’échéance des obligations. Par conséquent, l’option de conversion ne satisfait pas au critère du montant déterminé contre un nombre déterminé.

L’option de conversion serait séparée et comptabilisée en tant que dérivé incorporé (sauf si l’instrument est désigné comme étant évalué à la juste valeur par le biais du résultat net). La société A devra également déterminer si la caractéristique ESG et l’option de conversion doivent être traitées comme un dérivé incorporé composé unique (cela peut dépendre des conclusions de la question 1).

Point de vue 3B – Comme la pénalité n’est pas liée à la conversion, l’option de conversion ne satisfait pas au critère du montant déterminé contre un nombre déterminé et doit être classée dans la composante capitaux propres.

Les tenants de ce point de vue sont d’avis que la pénalité en trésorerie exigible si la société A ne satisfait pas aux critères ESG d’ici le 31 décembre 20X5 ne se rapporte pas à l’option de conversion. Le montant de la pénalité est toujours payé en trésorerie et n’a aucune incidence sur le ratio de conversion, qui demeure fixe.

Le [paragraphe 22](#) d’IAS 32 donne comme exemple d’un instrument de capitaux propres « une option sur actions émise qui confère à la contrepartie le droit d’acheter un nombre déterminé d’actions de l’entité soit à un prix fixe soit en échange d’un montant en principal fixe d’une obligation ». Le montant en principal des obligations faisant l’objet de l’option de conversion demeure « fixe et stipulé » et ne subit pas l’influence de la caractéristique ESG. Comme le montant qui est converti demeure le montant en principal fixe, la fluctuation de la valeur comptable de l’instrument d’emprunt découlant de la caractéristique ESG n’empêche pas l’option de conversion de satisfaire au critère du montant déterminé contre un nombre déterminé.

La caractéristique ESG doit donc être considérée comme une caractéristique de la composante passif et ne doit pas être prise en compte au moment de déterminer si l’option de conversion satisfait au critère du montant déterminé contre un nombre déterminé.

Point de vue 3C – L’option de conversion satisfait au critère du montant déterminé contre un nombre déterminé parce que la caractéristique ESG influe directement sur le risque de crédit de la société A.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que la caractéristique ESG correspond à une composante du risque de crédit parce qu’elle influe directement sur le risque de crédit de la société A. Par conséquent, les variations des flux de trésorerie contractuels découlant de la pénalité reflètent les fluctuations des taux d’intérêt du marché propres à la société A.

Le paragraphe 22 d’IAS 32 stipule ce qui suit : « Les variations de la juste valeur d’un contrat résultant de variations de taux d’intérêt du marché qui n’ont pas d’effet sur le montant en trésorerie ou en autres actifs financiers à payer ou à recevoir, ni sur le nombre d’instruments de capitaux propres à recevoir ou à livrer lors du règlement du contrat n’empêchent pas le contrat d’être un instrument de capitaux propres. » Étant donné que la variabilité créée par la caractéristique ESG reflète une réinitialisation partielle aux taux d’intérêt du marché propres à la société A, le taux est considéré comme un taux variable et il n’y a pas manquement au critère du « montant fixe de trésorerie » (*fixed cash*).

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe estiment que les points de vue 3B et 3C sont justifiables.

Certains membres du Groupe appuient le point de vue 3 B. Ils font remarquer que le montant en principal des obligations faisant l’objet de l’option de conversion demeure « fixe et stipulé » et ne subit pas l’influence de la caractéristique ESG. La pénalité payée en trésorerie est considérée comme des frais d’intérêts supplémentaires.

Les autres membres du Groupe appuient le point de vue 3C dans la mise en situation présentée qui énonce que la caractéristique ESG influe directement sur le risque de crédit de l’émetteur. Ainsi, les variations des flux de trésorerie contractuels découlant de la pénalité reflètent les fluctuations des taux d’intérêt du marché propres à l’émetteur.

Les membres du Groupe font également remarquer que l’émetteur obtient le même résultat comptable lorsqu’il applique ces deux points de vue.

Outre le traitement comptable par l’émetteur analysé au cours de la réunion, un membre du Groupe fait observer que l’IASB a discuté du traitement comptable des obligations vertes du point de vue de l’investisseur lors de sa réunion de [juillet 2021](#) (en anglais). La discussion a porté sur les facteurs clés qu’un investisseur doit prendre en compte dans le cadre de son analyse afin de déterminer comment appliquer les dispositions d’[IFRS 9](#).

Dans l’ensemble, la discussion du Groupe attire l’attention sur le traitement comptable par l’émetteur d’obligations vertes qui sont évaluées au coût amorti. Aucune autre mesure n’est recommandée au CNC.

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

IAS 1 modifiée : Application du paragraphe 72A pour déterminer le classement d'un emprunt à terme en tant que passif courant ou non courant

Lors de sa réunion de [septembre 2020](#), le Groupe a recommandé au CNC d'examiner s'il y a lieu de soulever auprès de l'IASB la question de l'application du paragraphe 72A d'IAS 1 modifiée *Présentation des états financiers* pour classer un emprunt à terme en tant que passif courant ou non courant.

Lors de sa réunion de juin 2021, l'IASB a décidé provisoirement de modifier IAS 1 en réponse aux nouvelles informations fournies par les répondants à la décision provisoire.

Le projet de modification d'IAS 1 :

- modifierait les dispositions introduites par le document intitulé *Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants* (modifications de 2020) relativement à la manière dont une entité classe les dettes et les autres passifs financiers en tant que passifs courants ou non courants dans des circonstances particulières;
- reporterait l'entrée en vigueur des modifications de 2020 à une date qui ne serait pas antérieure au 1^{er} janvier 2024.

L'IASB prévoit de publier l'exposé-sondage à cet effet en novembre 2021.

AUTRES QUESTIONS

Troisième consultation sur le programme de travail

L'IASB a publié l'appel à informations intitulé [Troisième consultation sur le programme de travail](#) en mars 2021 pour solliciter des points de vue sur ses priorités des cinq prochaines années. La date limite de réception des commentaires était le 27 septembre 2021.

Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives

L'IASB a publié un [exposé-sondage](#) dans lequel il propose la modification d'IFRS 17 *Contrats d'assurance* afin d'accroître l'utilité des informations comparatives présentées lors de la première application d'IFRS 17 et d'[IFRS 9 Instruments financiers](#). La date limite de réception des commentaires était le 27 septembre 2021.

Projet de plan stratégique 2022-2027 du CNC

Le [Projet de plan stratégique du CNC](#) est axé sur l'accroissement de la pertinence de l'information financière et non financière communiquée. Le CNC propose trois stratégies qui visent à suivre l'évolution des besoins des parties prenantes canadiennes :

- élaborer des normes comptables pertinentes et de haute qualité;
- faire preuve de leadership dans la présentation d'informations hors des états financiers traditionnels;
- accroître l'influence du CNC sur la scène internationale.

La période de commentaires sur ce document a pris fin le 15 octobre 2021.

Obligations d'information dans les normes IFRS – Une approche pilote

L'IASB a publié un exposé-sondage intitulé [Obligations d'information dans les normes IFRS – Une approche pilote](#) proposant de nouvelles indications que l'IASB utilisera lors de l'élaboration et de la rédaction d'obligations d'information dans les normes IFRS. L'IASB propose aussi de remplacer les obligations d'information d'[IFRS 13 Évaluation de la juste valeur](#) et d'[IAS 19 Avantages du personnel](#) par une nouvelle série d'obligations d'information élaborées en application des indications proposées.

Lors de sa réunion de juillet, l'IASB a décidé de prolonger jusqu'en janvier 2022 la période de commentaires sur son exposé-sondage qui prenait initialement fin en octobre 2021. Cette prolongation donnera plus de temps aux préparateurs pour tester les propositions sur le terrain et fournir des commentaires sur leur application pratique.

Les parties prenantes canadiennes sont invitées à transmettre leurs commentaires à l'IASB d'ici le 12 janvier 2022.

SCÉANCE À HUIS CLOS

Il appartient au Groupe, selon son mandat, d'aider le CNC à influencer sur l'élaboration des normes IFRS (par exemple, en fournissant des conseils sur les modifications qui pourraient être apportées aux normes IFRS). La discussion du Groupe sur ces questions soutient le CNC dans les diverses actions qu'il mène pour veiller à ce que les points de vue canadiens soient pris en considération au niveau international. Comme ces discussions ne visent pas à aider les parties prenantes à appliquer les normes IFRS existantes, cette partie de la réunion du Groupe se tient généralement à huis clos (comme dans le cas des réunions des autres comités consultatifs du CNC).

Documents de consultation de l'IASB

Lors de sa réunion de juin 2021, le Groupe a formulé des commentaires sur les documents suivants afin de seconder le CNC dans la rédaction de ses lettres de commentaires :

- appel à informations de l'IASB intitulé [Troisième consultation sur le programme de travail](#);
- exposé-sondage de l'IASB intitulé [Obligations d'information dans les normes IFRS – Une approche pilote](#).

Lors de sa réunion de septembre 2021, le Groupe a formulé des commentaires sur le [Projet de plan stratégique 2022-2027](#) du CNC.